



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT  
VAR

PROCÈS VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre à dix-huit heures quarante-cinq minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, Maire

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (17 présents et 10 pouvoirs)

**Étaient présents :**

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Patrick BONNET, Sébastien TRUC, Alain CUSIMANO, Tony REAULT, Jérôme TESSON.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Marie-Pierre EMERIC, Caroline LUCIANI, Brigitte DUMONT, Anne DUPIN, Isabelle BREMOND.

**Ont donné pouvoir :**

M Michel LEBERER a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,  
Mme Pascale ULRICH a donné pouvoir à M Le Maire,  
M Michel GODEC a donné pouvoir à Mme Caroline LUCIANI,  
M François HANNEQUART a donné pouvoir à Mme DUPIN,  
M Jean-Michel BONNIN a donné pouvoir à Mme Isabelle BREMOND,  
M Pascal FERRARI a donné pouvoir à M Gilles TREMOLIERE,  
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,  
Mme SOICHET Laurence a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX,  
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à M Patrick BONNET,  
Mme Florence MILHES a donné pouvoir à Mme Emmanuelle BOTHEREAU.

**Étaient absentes excusées :**

Mme Claudette ROMAN, Mme BOUILLER Christelle,

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Basile BRUNO

380

### **Brèves**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de mettre aux votes en fin de séance, la délibération relative à la subvention pour l'année 2024 à l'Association Tennis Club des Sources.

Monsieur le Maire souhaite féliciter Monsieur TESSON, car il a appris dans une publication sous forme de tracts, que Monsieur TESSON est élu conseiller communautaire, et se demande dans quelle région ?

Monsieur TESSON répond qu'il n'a jamais été conseiller communautaire.

Monsieur le Maire confirme en disant que Monsieur TESSON était conseiller communautaire de 2014 à 2017 et qu'il avait le ruban bleu de l'absentéisme.

Monsieur TESSON répond en disant que c'est faux et archi faux.

Monsieur le Maire indique que Monsieur TESSON siégeait à la Communauté de Communes du Val d'Issole de 2014 à 2017, et en 2017 il y a eu un changement d'organisation territoriale. La Communauté de Communes est devenue la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Monsieur TESSON indique que l'information a été communiquée dès 2011, comme quoi le législateur souhaitait créer une Communauté d'Agglomération.



<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 septembre 2024	M Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
<b><u>FINANCES</u></b>		
2	Régularisation d'amortissements d'immobilisations réalisées sur l'exercice antérieur	M TREMOLIERE
3	Décision Modificative n°2 du budget communal	M TREMOLIERE
4	Immeuble collectif « Canto Rigaou » Boulevard du Capitaine Audibert - garantie d'emprunt de la Commune à Var Habitat	M TREMOLIERE
5	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds d'Initiative Cantonale Travaux d'éclairage intérieur du Complexe Sportif Paul Emeric	M TREMOLIERE
<b><u>RESSOURCES HUMAINES</u></b>		
6	Octroi de chèques cadeaux de fin d'année 2024 au personnel non titulaire	M le MAIRE
7	Octroi de chèques cadeaux de fin d'année 2024 aux enfants du personnel communal titulaire et non titulaire	M le MAIRE
<b><u>URBANISME</u></b>		
8	Plan de Prévention du Risque Inondation : Avis défavorable de la Commune	M MAZZOCCHI
9	Zones d'Accélération de la Production d'Energie Renouvelables (ZAER)	M MAZZOCCHI
<b><u>EVENEMENTIEL/ASSOCIATIONS</u></b>		
10	Association 1001 Truffes subvention exceptionnelle de 100 euros	M BRUNO



## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal du mardi 3 septembre 2024 est adopté à la majorité avec quatre voix contre.

**Madame DUPIN** indique voter contre car il manque des débats dans le procès-verbal.

**Madame BREMOND** indique que Monsieur BONNIN vote contre et qu'elle s'abstient.

**Monsieur TESSON** indique voter contre puisque le procès-verbal est encore une fois insincère compte tenu du fait qu'il manque l'intervention qu'il avait faite à propos déjà des problématiques de sincérité des procès-verbaux en général.

**Madame DUPIN** indique que Monsieur HANNEQUART vote contre aussi.



### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/064

#### COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

### PREND ACTE

#### Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
AXA	Convention de partenariat	01/09/2024 au 31/08/2025	Sans incidence financière
ANTAÏ	Convention relative au traitement des avis de mise en fourrière	18/09/2024 au 31/12/2025	1,67 euros / avis envoyé



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/065

### **RÉGULARISATION D'AMORTISSEMENTS D'IMMOBILISATIONS RÉALISÉES SUR L'EXERCICE ANTERIEUR**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, Tome I, Titre 10, Chapitre 13 portant sur les modalités de comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreur sur exercices antérieurs,

**VU** l'instruction M57 qui dispose que les opérations de régularisation d'amortissements étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent ni par mandat, ni par un titre de recette et ne sont mouvementées que par le Comptable Public, qu'elles ont un impact sur le résultat d'investissement cumulé par le biais du compte 1068 (excédent de fonctionnement reporté) et donc sur les comptes 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 001 (déficit d'investissement reporté) et qu'elles doivent donc être portées à connaissance de tous dans l'annexe du compte administratif.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

D'autoriser le Comptable Public à effectuer le mouvement au compte 1068 afin de rattraper les amortissements non pratiqués sur l'exercice antérieur par le mécanisme de la correction d'erreur :

- Débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 212 491,27€,
- Crédit au compte 28xx pour 212 491,27€ selon tableau ci-dessous :

Comptes	Désignation du compte	Amortissements à régulariser
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	975,00 €
2031	Frais d'études	-2 661,36 €
20422	Bâtiments et installations	200,00 €
2051	Concessions et droits similaires	3 435,46 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	925,54 €
2128	Autres agencements et aménagements	945,18 €
21351	Bâtiments publics	37 537,24 €
2138	Autres constructions	9 568,89 €
21534	Réseaux d'électrification	2 572,40 €
21538	Autres réseaux	54,60 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 036,68 €

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	59 942,16 €
21828	Autres matériels de transport	430,80 €
21838	Autre matériel informatique	84 257,34 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 961,57 €
2188	Autres	2 309,77 €
Total		212 491,27 €

Tableau détaillé avec numéro d'inventaire en annexe 1

### DÉCIDE EGALEMENT

D'autoriser le Comptable Public à effectuer le mouvement au compte 1068 afin d'apurer les opérations de 1986 à 1990 concernant la constatation de créances appliquées aux contrats de Délégation de Service Public par le mécanisme de la correction d'erreur :

- Débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 11 656,58€,
- Crédit au compte 2762 « Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A. » pour 11 656,58€ selon tableau ci-dessous :

COMPTE	N° INVENTAIRE	MONTANT
2762	TVA01	169,00 €
2762	TVA02	66,84 €
2762	TVA03	320,59 €
2762	TVA04	95,11 €
2762	TVA05	113,21 €
2762	TVA06	79,40 €
2762	TVA07	165,32 €
2762	TVA10	10 508,79 €
2762	TVA8	92,10 €
2762	TVA9	46,22 €
TOTAL		11 656,58 €

### DIT

Qu'une information quant à ces opérations comptables d'ordre non budgétaires, sera donnée dans l'annexe du CFU 2024.



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/066

### DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

De voter la décision modificative n°2 du budget communal suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES	

Investissement			
Dépenses		Recettes	
2312 - Agencements et aménagements de terrains (chapitre 041)	2 661,36 €	2031 - Frais d'études (chapitre 041)	2 661,36 €
TOTAL DEPENSES 2 661,36 €		TOTAL RECETTES 2 661,36 €	



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/067

### IMMEUBLE COLLECTIF « CANTO RIGAOU » BOULEVARD DU CAPITAINE AUDIBERT – GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE A VAR HABITAT

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2252-1 et L2252-2,

**VU** l'article 2305 du Code civil,

**VU** le contrat de prêt n°162465 en annexe signé entre Var Habitat l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations le prêteur,

**CONSIDÉRANT** la création d'un ensemble immobilier composé de 34 logements dénommé « Canto Rigaou » Boulevard du Capitaine Audibert,

**CONSIDÉRANT** que Var Habitat en tant que bailleur social a procédé à l'acquisition en VEFA de 7 logements auprès de la société URBAT promoteur de cette opération de construction,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à **hauteur de 50,00%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **546 209,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n°208 apportant modification du contrat de prêt n°162465 constitué de 4 lignes du prêt,

**CONSIDÉRANT** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 273 104,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

**CONSIDÉRANT** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que l'obtention de ce prêt est subordonnée à l'octroi de la garantie de la Commune de Garéoult,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

D'accorder sa garantie à **hauteur de 50,00%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **546 209,00 euros** souscrit par Var Habitat l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n°208 apportant modification du contrat de prêt **n°162465** constitué de 4 lignes du prêt :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-cinq mille trois-cent-un euro (125 301,00 euros),
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix-huit mille trois-cent-quarante-trois euros (78 343 euros),
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille six-cent-quatre-vingt-cinq euros (231 685,00 euros),
- PLUS foncier, d'un montant de cent-dix-mille huit-cent-quatre-vingts euros (110 880,00 euros).

Le montant de chaque ligne du prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 273 104,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### DIT

#### Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### DIT ÉGALEMENT

Que la Commune de Garéoult s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

*Madame DUPIN demande si cela nous donne une attribution sur les logements sociaux.*

*Monsieur le Maire répond que sur les 7 logements nous aurons droit au chapitre et indique que Monsieur le Préfet vient de prendre une disposition qui redonne le contingent qui était défini comme contingent préfectoral, maintenant cela devient la compétence de la Communauté d'Agglomération, laquelle Agglomération et le représentant de la Commune défendront leurs demandes d'attribution.*



### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/068

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS D'INITIATIVE CANTONALE –TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF PAUL ÉMERIC**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans la continuité de sa politique de rénovation du Complexe Sportif Paul Emeric, la Commune de Garéoult souhaite réaliser des travaux de remplacement des éclairages actuels par des projecteurs led asymétriques,

**CONSIDÉRANT** que le coût global est estimé à 32 700,00€ HT,

**CONSIDÉRANT** que la Commune peut solliciter une aide financière du Département,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux permettront l'amélioration des conditions d'utilisation du Complexe Sportif Paul Emeric.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,



## APPROUVE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	32 700,00€ HT
Montant demandé auprès du Conseil Départemental (80%)	26 160,00€ HT
Autofinancement Commune (20%)	6 540,00€ HT

## AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Initiative Cantonale pour le projet indiqué ci-avant.

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une subvention qui est abondée sur l'enveloppe des Conseillers Départementaux, Madame PONCHON et Monsieur GUISIANO.*



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/069

**OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2024 AU PERSONNEL NON TITULAIRE**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**CONSIDÉRANT** que le personnel communal titulaire bénéficie du régime indemnitaire de fin d'année,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé, dans un souci d'égalité, d'attribuer aux agents non titulaires (agents stagiaires et agents contractuels de droit public), des chèques cadeaux d'une valeur de **150 € par agent**.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité,

## DÉCIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2024, d'accorder au personnel non titulaire de la collectivité (agents stagiaires et agents contractuels de droit public), des chèques cadeaux d'une valeur de **150 € par agent**.

## DIT

Que les agents non titulaires concernés doivent être présents au sein de la collectivité au **1<sup>er</sup> octobre 2024**.

## DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Monsieur TESSON demande le montant des chèques cadeaux qui avaient été octroyés pour l'année 2023. Monsieur le Maire indique que c'est la même somme que l'année passée, au même titre que les primes qui cette année ont été stabilisées car on ne peut plus se permettre de les augmenter.*



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/070

### OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2024 AUX ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL TITULAIRE ET NON TITULAIRE

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**CONSIDÉRANT** qu'à Noël, la municipalité souhaite offrir aux enfants du personnel communal titulaire et non titulaire, qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans**, des chèques cadeaux d'un montant de **40 € par enfant**, à utiliser dans de nombreuses enseignes partenaires.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2024, d'accorder aux enfants du personnel communal titulaire et non titulaire qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans**, des chèques cadeaux d'une valeur de **40 € par enfant**.

### DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Monsieur le Maire indique que c'est la même somme que l'année précédente avec un chèque de 40 euros par enfant.*



**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE GAREOULT PORTE PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement,

**VU** le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

**CONSIDÉRANT** la méthodologie utilisée dans l'étude hydrogéomorphologique sur le bassin de l'Issole, produite par le bureau d'études GEORIVES sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var,

**CONSIDÉRANT** l'approche qui combine l'analyse par étude stéréographique des reliefs, l'analyse historique des inondations ayant affecté la vallée de l'Issole et la commune de Garéoult, l'intégration des études antérieures sur l'aléa inondation et l'hydrologie de l'Issole,

**CONSIDÉRANT** l'étude récente réalisée et portée par le Syndicat Mixte de l'Argens dans le cadre du contrat de rivière CARAMY- ISSOLE qui a montré une perméabilité majoritairement élevée à très élevée du sol et du sous-sol à l'échelle de la vallée en général et Garéoult en particulier,

**CONSIDÉRANT** l'absence de points d'accumulation d'eau et de zones de ruissellement importantes, la nature perméable du sol, la topographie qui contribue à moduler le taux d'infiltration, notamment pour le cône du Cendrier, considérés comme perméables dans l'étude GEORIVES et que les pluies s'infiltrent dans les colluvions du cône ne produisant peu ou pas de ruissellement,

**CONSIDÉRANT** la même étude démontrant que l'Issole constitue non pas un véritable cours d'eau mais l'excédent d'une nappe karstique débordante dans les alluvions et dans le réseau superficiel,

**CONSIDÉRANT** les débordements des lacs Laouciens, dolines d'effondrement des calcaires du trias moyen qui n'ont jamais été observés et leur très grande capacité de stockage des eaux qui réduit le risque de débordement, voire de le rendre nul, les Laouciens ne participant donc pas à l'aléa inondation.

**CONSIDÉRANT** la description hydrogéomorphologique présentée par le bureau d'études GEORIVES qui devrait être complétée par une analyse de la perméabilité du sol, les remontées d'eau de 1994 et 2014 ont été liées à la réactivation des sources à la faveur d'une faille comme aux chemins des Souquiers, Malraux, Précauvet et secteur Gironde.

**CONSIDÉRANT** que plusieurs pistes d'approfondissement de l'étude paraissent en conséquence nécessaires telles que le principe d'un sous-sol globalement drainant donc peu ou pas ruisselant, le réservoir souterrain constitue un réservoir tampon naturellement écreteur de crue,

**CONSIDÉRANT** la définition « d'un Centre Urbain » pour établir un PPRI (données de l'Etat), stipulée en page 47 annexe 3 alinéa 2 du « règlement du PPRI de la Vallée de l'Issole et de ses principaux affluents » est la suivante :

« L'espace urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (et non pas du zonage opéré par les documents d'urbanisme). Le Centre Urbain se distingue en fonction de quatre critères qui sont « une histoire des lieux », « une occupation du sol de fait importante », « une continuité bâtie » et « une mixité des usages entre logements, commerces et services »

**CONSIDÉRANT** que la commune a transmis le 20 janvier 2023 un argumentaire de demande de redéfinition du « Centre Urbain » correspondant à la réalité du terrain,

**CONSIDÉRANT** que malgré un dossier étayé pour appuyer cette requête, celle-ci n'a pas abouti sur une modification conforme à la réalité,

**CONSIDÉRANT** que la caractérisation des trois typologies d'espaces (le Centre Urbain dit CU, les Autres Zones Urbanisées dites AZU, et les Zones Peu ou Pas Urbanisées dites ZPPU) avec restriction du centre urbain invalidant sans raison les perspectives du fonctionnement urbain communal.

**CONSIDÉRANT** que les parcelles non bâties dites « dents creuses » n'ont pas été supprimées, imposant des prescriptions antinomiques avec les lois SRU, ALUR, Grenelle, Climat et Résilience,

**CONSIDÉRANT** que le règlement proposé fait abstraction des réalités locales et comporte de nombreuses aberrations et incohérences, à l'instar de la prescription imposant dans certains quartiers pavillonnaires existants identifiés en aléa B4 une surface minimale de 2.5 hectares pour la construction d'un logement, en contradiction manifeste avec les diverses lois promulguées depuis plus de vingt ans ( loi SRU, loi ALUR, Grenelle de l'environnement, loi Climat et Résilience, etc...) et les objectifs de densification définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

De donner un avis **DÉFAVORABLE** au projet de PPRI de Garéoult proposé et porté par la DDTM du VAR pour les motifs suivants :

- Non-conformité du terrain du zonage
- Défaut de la méthodologie utilisée fusionnant deux outils différents et peu compatibles

*Monsieur TESSON dit avoir écouté avec attention l'exposé et précise que s'il ne connaissait pas le dossier comme il pense le connaître il penserait que Monsieur MAZZOCCHI ainsi que Monsieur le Maire auraient réussi à le convaincre. Pour autant dit -il même s'il va voter pour donner un avis défavorable à ce schéma, il n'en demeure pas moins qu'il reste quand même quelques questions en suspens et donc quelques réponses à apporter. Il souhaite reprendre le considérant et plus particulièrement la conclusion de la délibération « De donner un avis **DÉFAVORABLE** au projet de PPRI de Garéoult proposé et porté par la DDTM du VAR pour les motifs suivants Non-conformité du terrain du zonage, défaut de la méthodologie utilisée fusionnant deux outils différents et peu compatibles » s'ils sont différents ils sont peu compatibles, c'est qu'ils ont quand même une partie de compatibilité qui a été trouvée. Donc à partir de là déjà se pose quelques réflexions. Vous indiquez la surdité de la DDTM pour autant il pense qu'il est important de rappeler les raisons pour lesquelles est-ce qu'il y a eu des réflexions faites sur les PPRI. C'est d'une part en lien avec le réchauffement climatique et la prise de conscience de l'Etat sur les conséquences en lien avec le réchauffement climatique, les cumuls d'eau lorsqu'il y a des phénomènes de pluie qui sont beaucoup plus importants et qu'à cela s'ajoutent une urbanisation croissante et une imperméabilisation des sols, qui font que les volumes charriés sont de plus en plus importants. Les conséquences sur les habitations en général sont également en effet beaucoup plus importantes.*

*Il est dit qu'il y a un impact au titre des futures constructions ou modifications, mais il pense qu'il faut rappeler d'abord l'impact sur les constructions actuelles et l'impact financier pour les propriétaires qui seront situés sur les zones les plus touchées, ces derniers seront dans l'obligation dans les cinq ans, une fois le PPRI opposable au PLU de procéder aux travaux à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien. Sachant que dans les zones concernées, les surfaces des parcelles en lien avec le prix du mètre carré font que les biens ont un prix de vente qui est significatif. Ce qui veut donc dire qu'il y aura une incidence financière significative pour ces Garéoultais.*

**Monsieur TESSON** dit avoir une pensée pour les Garéoultais qui vont se retrouver dans une situation financière précaire et dit aussi avoir une pensée pour les personnes qui vont subir des désastres si d'aventure s'ils en subissent. Ces personnes risquent aussi d'avoir des difficultés vis-à-vis des compagnies d'assurance et c'est-à-dire la possibilité ou l'impossibilité de pouvoir réassurer leurs biens. Et puis enfin lorsque vous achetez un bien c'est un projet d'une vie, et ce projet d'une vie a pour objet de pouvoir être partagé, cédé, transmis à nos enfants et là en l'occurrence, le contrat risque d'être un peu compromis. Pour autant il pense que la municipalité avait bien avant la date de 2022, porté à votre connaissance, le fait qu'il fallait impérativement prendre en considération l'atlas des zones inondables. Et dans le PLU n°1 en page 76 l'article 4.2.3.2 il est écrit ceci « l'atlas des zones inondables ruisseau du Sandrier et l'Issole du PLU n°1 » en 2008 la DDTM a porté à la Commune une cartographie de l'atlas des zones inondables. La Commune de Garéoult n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondations PPRI. L'atlas des zones inondables est donc à prendre en compte dans le PLU, celui-ci est reporté sur les documents graphiques opposables au PLU et un règlement adapté est appliqué. La prise en compte des zones inondables est considérée comme un enjeu global et majeur. En d'autres termes monsieur TESSON indique que dès 2008 il avait été porté à la connaissance de la Commune par la DDTM l'impérieuse nécessité de veiller à prendre en considération cet atlas des zones inondables, vous avez certainement fait d'autres choix qui ont pour conséquence de plonger certains Garéoultais dans un certain désarroi aujourd'hui puisque les PPRI vont leur être opposables avec toutes les conséquences qu'on a pu nommer précédemment.

**Monsieur TESSON** indique être surpris car les Garéoultais qui vont être frappés par les PPRI auront pour conséquence entre autres une dévalorisation de la valeur vénale de leur bien. Lorsqu'il s'agit pour la Commune de faire l'acquisition d'un bien qui était situé en zone rouge, un bien qui est détenu par un de vos conseillers municipaux, ce bien là n'a pas fait l'objet non plus d'une dévalorisation sa valeur vénale. Il eut été normal que cela soit fait. Vous et votre équipe avez décidé l'inverse, de l'acheter plein pot, il trouve cela surprenant.

**Madame EMERIC** indique que c'est la Famille EMERIC qui a décidé de laisser le prix du bien au prix de 550 000 euros afin de participer de façon indirecte aux travaux d'aménagement du bâtiment.

**Madame EMERIC** indique que l'étude n'a jamais été en zone rouge, elle est en zone forte comme d'autres maisons situées autour.

**Madame EMERIC** indique que les méthodologies de calcul ne sont pas compatibles on s'en est aperçu car un ingénieur hydrologue et d'autres personnes qui ont travaillé avec eux, ont démontré que des méthodologies différentes avaient été employées et qu'il n'y avait pas de points d'achoppement qui permettaient de dire que ces méthodologies étaient complémentaires et pouvaient justifier notamment une grande bande rouge qui était dix fois ce qu'elle est aujourd'hui sur une bande allant du Domaine de Garbelle au commerce Intermarché. Ensuite il faut revenir à la définition de base d'un PPRI, le PPRI c'est de dire que tout est saturé, les évacuations d'eaux pluviales sont saturées (multiplié par quatre en vingt ans), les bassins de rétentions publics et privés qui représentent en capacité des stades de foot, la dernière fois qu'il y a eu une grosse pluie il y avait un centimètre et demi d'eau. Aujourd'hui tous les équipements qui ont été faits et mis à disposition pour le public, Madame EMERIC trouve que cela est tronqué lorsque l'on établit un PPRI et que l'on ne prend pas en compte les équipements qui sont obligatoires et qui sont demandés par l'Etat pour mettre la population en sûreté. Alors que l'on considère que non, cela n'existe plus. Le refuge effectivement dans les zones à fort risque à partir du moment où elles ne coûtent pas plus de 10% de la valeur du bien, si elles coûtent plus chères que se passe-t-il ?

**Madame DUPIN** indique qu'elles ne deviennent plus obligatoires, cela reste des recommandations.

**Monsieur TESSON** indique que dans le règlement ce n'est pas ce qui est spécifié.

**Madame EMERIC** indique que si. Ce ne sont que des préconisations, c'est-à-dire que si vous n'avez pas d'étage vous n'êtes pas obligé d'effectuer les travaux.

**Madame DUPIN** répond que non les 10 % servent à protéger en priorité les personnes et si cela doit dépasser les 10%, on oublie les biens, mais en priorité les personnes.

**Madame EMERIC** précise que l'atlas des zones inondables, date de 1915, et indique avoir remarqué que dans le PLU de Garéoult il n'avait jamais été pris en compte. Les travaux de détournement du Cendrier vers les Laoutiens ont été réalisés en 1969 par le Maire, Monsieur Paul EMERIC. Et le Cendrier va se jeter dans les Laoutiens qui n'ont jamais débordés.

**Monsieur TESSON** précise en indiquant que sur la note de présentation à la page 11 au point 2.3 sur les biens existants il est stipulé « dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale », donc quoi qu'il en soit il y aura 10% de la valeur vénale.

**Madame EMERIC** indique que non, et que ce sont des préconisations.

**Madame DUPIN** indique que jusqu'à 10 % le propriétaire sera obligé d'effectuer les travaux.

**Madame EMERIC** indique que les habitants vont investir dans la protection des personnes, c'est-à-dire que si l'on veut monter quelque chose qui vous mette un peu en hauteur, mais vous n'êtes pas obligé d'imperméabiliser les sols.

**Monsieur TESSON** répond en disant qu'il n'a jamais dit cela. Il a simplement dit qu'il y aurait obligation de réaliser des travaux qui n'auront pas pour objet de dépasser 10% de la valeur vénale du bien et que cela sera une obligation et qu'il y a un délai de cinq ans pour réaliser les travaux.

**Madame DUPIN** indique que le but d'un PPRI c'est de protéger les personnes. Elle dit qu'elle n'a aucune compétence technique, et pose la question à savoir « est-ce qu'à l'heure actuelle il y a un risque pour les personnes, s'il y a un risque pour les personnes nous sommes responsables, et nous devons faire le nécessaire ? »

**Madame DUPIN** demande s'il y a une réponse claire à ce risque.

**Madame EMERIC** répond que oui.

**Madame DUPIN** demande s'il y en a un ou pas, car s'il y en a un, nous devons prendre les mesures, les moins pénalisantes pour tout le monde.

**Madame EMERIC** indique qu'à l'heure actuelle, si elle vote un avis défavorable, c'est parce qu'elle le fait pour garantir la sécurité des Garéoultais, en sachant que les Garéoultais sont en sécurité

**Madame DUPIN** répond que ce n'est pas là où elle veut en venir. Que là on va voter défavorablement, elle pense que tout le monde va voter défavorablement. Nous allons peut-être aller jusqu'au Tribunal Administratif et le juge s'il nous donne raison, va dire à la DDTM de revoir sa copie. On ne va pas nous dire qu'il n'y aura pas de PPRI sur Garéoult., donc le but n'est pas d'invalider ou de ne pas avoir de PPRI, mais d'avoir un PPRI adapté, juste, équitable. Et avec pour les particuliers et pour nous Commune, le moins d'inconvénients. Mais il va falloir avoir un PPRI. Donc il va falloir ciseler les zones, c'est ce que nous voulons. Ce qui doit être en rouge doit rester en rouge, ce qui ne doit pas y être doit être sorti.

**Monsieur le Maire** répond que c'est ce qu'il a été demandé à la DDTM.

**Madame DUPIN** dit que ce qui vas achopper, c'est dans la définition du centre urbain. Le centre urbain, ne nous satisfait pas. Elle se demande à quel point il n'est pas exact ? quand elle lit ce qui a été répondu, il y a des choses qui sont assez justes. Et en lisant la définition du centre urbain, il est indiqué « sur l'histoire des lieux et sur la continuité bâtie » elle pense qu'ils ont raison.

**Madame EMERIC** demande s'il est normal qu'ils n'aient pas pris en compte l'ancienne coopérative qui a été transformée en logements sociaux ?

**Madame DUPIN** répond que non. Il n'est pas pris en compte tout ce qui est après la piscine. Mais si on connaît l'histoire de Garéoult, il n'y avait pas de continuité bâtie. Quand on connaît le Mourillon, Madame DUPIN explique qu'en partant de la maison de son arrière-grand-père et jusqu'à l'ancienne étude, il n'y avait personne. Donc au niveau de la définition de la continuité bâtie, elle pense que cela va être compliquée et si l'on n'arrive pas à faire modifier le centre urbain, » nous courrons à la catastrophe ».

**Madame EMERIC** explique qu'elle n'est pas d'accord sur le centre urbain, car lors de la première rencontre avec la DDTM il nous a été présenté des cartes et demandé de signer, en nous disant « de toute façon, il faut le faire vite, vous engagez les gens sur cinquante ans à venir et une fois que le PPRI est fait, on plie bagage on ferme tous, on ne peut pas vous assurer que vous pourrez avoir des budgets pour le refaire dans dix ans, dans vingt ans » pour l'adapter ce qui est logique. Donc nous devons réfléchir pour que le PPRI soit adapté dans dix ans, vingt ans, trente ans.

**Madame DUPIN** répond en disant qu'elle ne sait même pas si l'Etat en est là. Quand la Chambre d'Agriculture demande des modifications elle obtient une réponse négative à tous. Quand la CAPV demande une modification c'est non également. Il n'y a pas moyen de discuter.

**Madame EMERIC** indique que les Communes de La Londe, Hyères sont arrivées à faire annuler le PPRI. Elle indique que des modifications sur le PPRI de la Commune de Garéoult ont été obtenues en citant la bande longue en zone rouge qui semble improbable par les modes de calcul. La Commune a argumenté auprès de la DDTM afin de faire modifier cette bande. Suite à des événements climatiques sur la Commune, des photos, des vidéos ont été prises et transmises. La DDTM a reconnu avoir mal placé cette zone et a effectué les modifications nécessaires. Madame EMERIC indique qu'il faut proposer quelque chose qui soit adaptée à la Commune de 1920 mais Garéoult de 2050, avec les infrastructures d'aujourd'hui qui existent et avec les infrastructures que l'on pourrait éventuellement créer demain.

**Madame DUPIN** dit qu'il est indiqué dans le PPRI qu'il y a un réseau pluvial sous dimensionné et pose la question « comment allons-nous faire, combien va coûter cette histoire ? »

**Madame EMERIC** répond en disant que le réseau a été refait.

**Madame DUPIN** indique que la piste DFCI a aggravé l'arrivée d'eau sur le chemin des Issarts et demande « comment allons-nous faire ? »

**Madame EMERIC** indique que c'est un problème qu'il faut prendre à « bras le corps ».

**Madame DUPIN** demande combien cela va-t-il coûter ? »

**Monsieur MAZZOCCHI** remercie les observations diverses formulées. Il remercie Monsieur TESSON pour ses préoccupations. Et indique que le conseil travaille afin de faire établir un PPRI qui protège la Commune.

**Madame EMERIC** indique qu'actuellement il vaut mieux donner un avis défavorable au PPRI, parce qu'il ne correspond pas à la réalité.

**Madame DUPIN** demande s'il y a des travaux ou des aménagements qui pourraient être faits maintenant pour limiter l'impact du PPRI.

**Monsieur MAZZOCCHI** répond en disant que des travaux du réseau pluvial ont été effectués, sous dimensionnés ou sur dimensionnés, et rappelle comme exemple, le Chemin des Cadenières : il y avait une buse de 200 et nous sommes passé à une buse de 800. Ces travaux ne sont pas pris en compte dans le PPRI. Il indique que la technique d'étude des PPRI est la même dans toute la France. Il indique que c'est une orthodoxie administrative qui fait qu'un PPRI en Bretagne, dans la région du Pas de Calais, au Pays Basque ou dans le Var connaissent la même méthodologie.

**Monsieur TESSON** dit qu'il est intéressant de prendre pour exemple le quartier des Chaberts et de regarder, lorsqu'il y a des pluies significatives, c'est-à-dire des pluies importantes, la manière dont l'eau s'écoule sur l'Avenue des Chaberts. C'est très intéressant parce que l'on s'aperçoit assez aisément que l'eau ne peut pas s'écouler en raison des constructions, de la vitesse, du ravinement, de l'imperméabilisation du sol, il y a des volumes d'eau qui sont charriés qui sont beaucoup plus importants et qui fait que toutes les bouches d'évacuation des eaux pluviales ne réussissent pas à capter l'eau qui se déverse ailleurs, parfois même, chose extraordinaire, l'eau qui passe à droite alors que les bouches sont à gauche. Ce qui veut donc dire que l'eau ne réussit pas à pénétrer dans les réseaux d'eaux pluviales.

**Monsieur TESSON** dit que le PPRI parle de problématique de crue, il ne parle pas de problématique d'évacuation des eaux, et que c'est sur cette problématique de crue qu'il faut se battre, plutôt que sur la problématique des réseaux, et de réfléchir à l'écoulement des eaux pluviales. C'est savoir si aujourd'hui nous avons déjà été confrontés à des problématiques de crue qui sont définies et évoquées dans le cadre du PPRI ? Est-ce que cette problématique de crue peut se représenter oui ou non ? Est-ce qu'elle s'est déjà présentée à nous ? est-ce qu'en France, dans d'autres régions on a déjà été confronté à des problématiques de crues, qui ont généré des dysfonctionnements et des dégâts majeurs ? ce sont à ces questions-là qu'il faut avoir la capacité de répondre pour pouvoir aussi amender le PPRI.

**Monsieur MAZZOCCHI** souhaite que soit voté un avis défavorable au PPRI non pas pour remettre en cause le PPRI, mais simplement pour essayer de contribuer à ce que l'enquête publique prenne en compte cet avis défavorable. C'est important que le Commissaire enquêteur voit que le Conseil Municipal a voté un avis défavorable. Le Commissaire enquêteur va se dire qu'il y a un problème, et si c'est conforté par les contributions des uns et des autres et les associations notamment. Nous avons toutes les chances d'arriver non pas à l'abandon du PPRI, mais à amener une discussion pour trouver des pistes d'approfondissement afin de parvenir à un document beaucoup plus pertinent.

**Madame DUPIN** indique que si le centre urbain reste en l'état actuel, la piscine est inondable !

**Madame EMERIC** répond que non et que cela été modifié., le secteur est constructible sous conditions de répondre à des normes particulières.

**Madame DUPIN** dit qu'il lui avait été répondu que le bâtiment serait de plain-pied.

**Madame DEBRUYNE** répond qu'il faut prévoir dans la construction un vide sanitaire.

**Madame DUPIN** précise qu'en B2 il est possible de faire un centre de soins, et qu'elle a lu des ERP, J, U, et R ?

**Madame EMERIC** répond en disant qu'il s'agit de locaux à sommeil.

**Madame DUPIN** demande qu'en ce qui concerne le futur projet de centre médical est-ce qu'il convient de mettre un sursis à statuer au permis ?

**Madame DEBRUYNE** dit qu'en l'état le permis peut être délivré.

**Madame DUPIN** indique qu'un sursis à statuer avait été délivré à la Bastide Saint-Pierre qui était dans la **même situation**.

**Monsieur le Maire** indique que le permis initial a fait l'objet d'une modification. Et que le nouveau projet a été accepté par la DDTM.





## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 2024/072

### **DÉFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES(ZAENR) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

**VU** le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par mail le 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération,

**VU** la délibération n°CC-2024-013 en date du 12 février 2024 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte prenant acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables avec le projet de territoire,

**VU** l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Sainte Beaume en date du 19 septembre 2024 concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables,

**CONSIDÉRANT** que conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 2 septembre 2024 au 3 octobre 2024 selon les modalités suivantes : registre et dossier de concertation en mairie aux jours et heures d'ouverture.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

Comme zones d'Accélération des Energies Renouvelables de la Commune les zones proposées et figurant en annexe à la présente délibération.

#### **DÉCIDE**

De transmettre la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique à M. le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral Unique pour les zones d'accélération.

#### **DÉCIDE EGALEMENT**

De transmettre la cartographie des zones arrêtées à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et au Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, établissement public porteur du SCoT.

*Madame DUPIN demande une solution concernant le projet des ombrières sur le parking Jean Monnet a été réfléchi afin d'éviter une quantité astronomique de panneaux photovoltaïque sur le parking ?*

*Monsieur MAZZOCCHI indique que non.*

*Madame DUPIN rappelle que le dernier délai est 2028, que faisons-nous ?*

38

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/073

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ANNÉE 2024 - ASSOCIATIONS 1001 TRUFFES**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les différentes demandes de subventions présentées par diverses associations caritatives,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'associations qui, de par ses actions participent à la vie Communale,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle de 100 euros,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

De voter la subvention exceptionnelle de 100 euros à l'association 1001 truffes.

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20 heures 07 minutes.

Le Maire,

Gérard FABRE